



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien sur la commune de La Chapelle-Bâton (Vienne)

n°MRAe 2018APNA183

dossier P-2018-7045

<b>Localisation du projet :</b>	La Chapelle-Bâton (Vienne)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Ferme Éolienne de la Chapelle-Bâton
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfet de la Vienne
<b>en date du :</b>	7 août 2018
<b>dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	autorisation environnementale (ICPE)

### Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 octobre 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Frédéric DUPIN, Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Gilles PERRON.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

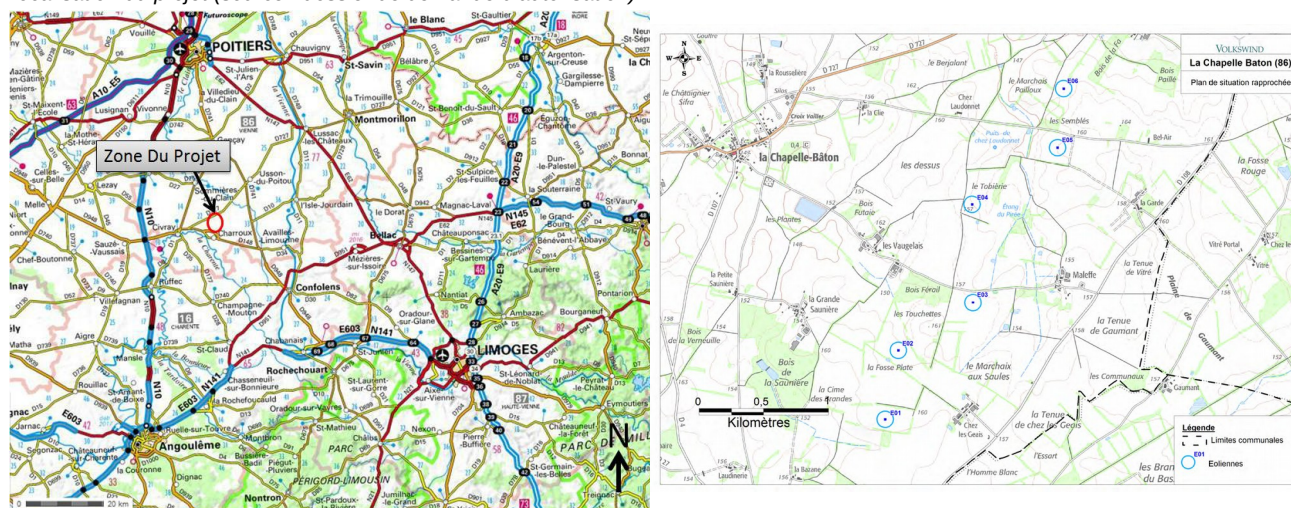
Étaient absents/excusés : Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

## I. Le projet et son contexte

La demande d'autorisation est présentée par la Ferme Éolienne de La Chapelle-Bâton, filiale de la société Volkswind GmbH du groupe énergétique AXPO. Elle porte sur la création et l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur la commune de La Chapelle-Bâton, au sud du département de la Vienne, à environ 45 km au sud de Poitiers.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et contribue aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Localisation du projet (source : dossier de demande d'autorisation)



Les éoliennes pressenties dans le cadre du projet sont de type VESTAS V126, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, soit une puissance cumulée du parc de 21,6 MW et une production annuelle évaluée à 49,4 GWh<sup>1</sup>. Les mâts sont de 87 m de hauteur et la hauteur maximale des aérogénérateurs est de 150 m en bout de pale. Le projet prévoit l'installation d'un poste de livraison<sup>2</sup> à proximité de l'éolienne E03 ; un réseau électrique interne (inter-éoliennes et entre les éoliennes et le poste de livraison), long d'environ 4,6 km ; un réseau électrique entre les postes de livraison et le poste source du réseau public d'électricité ; le renforcement des voies d'accès existantes et la création de nouvelles voies d'accès (11 791 m<sup>2</sup> de pistes à créer en partie pour les éoliennes E01, E02 et E03) ; la création d'aires pour l'évolution des engins de montage et la maintenance.

Le pétitionnaire fait l'hypothèse d'un raccordement du parc au poste source de Civray sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil, distant d'environ 14,4 km du projet, en empruntant des voies de circulation existantes (page 47). Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local, ENEDIS.

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 24 novembre 2017 et complété le 6 juin 2018 dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête publique.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d : parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et fera l'objet d'une enquête publique.

En application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

### Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

<sup>1</sup> Représentant, d'après le dossier, la consommation de 21 600 équivalents-habitants chauffage y compris.

<sup>2</sup> Infrastructures qui concentrent l'électricité produite par les éoliennes et organisent son acheminement vers le réseau public.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux :

- l'eau potable, compte-tenu de la localisation de trois éoliennes à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des Renardières, à Saint-Romain-en-Charroux ;
- l'impact sonore, paysager et patrimonial du projet, considérant sa nature, sa proximité d'habitations et l'interférence du village patrimonial de Charroux avec le sud de l'aire d'implantation potentielle du projet ;
- la biodiversité<sup>3</sup>, compte-tenu de la nature du projet et de l'identification d'enjeux dans le site du projet concernant les amphibiens, l'avifaune et les chiroptères<sup>4</sup>.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet et ses enjeux et impacts environnementaux. Les longueurs et surfaces des voies d'accès à renforcer et à créer devraient être précisées (pages 40-41). Les projets considérés dans le cadre de l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets éoliens mériteraient d'être détaillés en page 266 : la forme de présentation retenue à ce stade ne permet pas de faire le lien entre les projets considérés et les projets pris en compte dans les études paysagères, naturalistes et acoustiques.

### II.1. Milieu humain

Les premières habitations se situent à plus de 600 m de l'aire d'implantation potentielle du projet.

#### II.1.1 Eau potable

Trois des éoliennes du projet (E04, E05 et E06) sont localisées à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des Renardières, situé sur la commune de Saint-Romain-en-Charroux<sup>5</sup>. Ce périmètre ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique. Les mesures de prévention des pollutions en phase chantier (page 307, entretien des engins en dehors du site...) sont de nature à répondre à l'enjeu concernant la protection de ce captage. Le périmètre constitue une zone de vigilance pour la réalisation des forages de reconnaissance.

#### II.1.2 Impact sonore

Les premières habitations se situent à 600 m du parc. Les vents dominants du secteur sont de directions sud-ouest et nord-est<sup>6</sup>. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel<sup>7</sup> au niveau de huit habitations proches, avec les directions de vent qui correspondent aux conditions de vent majoritairement présentes sur le site (pages 20 et 21 de l'étude acoustique), en périodes diurne et nocturne.

Les points de mesure sélectionnés pour quantifier le bruit ambiant dans l'état initial (page 174) n'intègrent pas les zones à émergences réglementées (ZER<sup>8</sup>) les plus proches du projet pour les points n°R1, R2, R5 et R8, voire R7 (page 255). **Ce point manquant de l'état initial devrait être expliqué.**

La campagne de mesures s'est déroulée du 20 avril au 3 mai 2017, soit sur une période d'environ 14 jours. Il est précisé dans l'étude d'impact que les points de mesures ont été positionnés à l'abri du vent, de la végétation et des infrastructures de transport proches. La caractérisation de l'état initial ayant été réalisée sur une période unique de 14 jours, la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (température, vent, saison non végétative et végétative...) mériterait d'être davantage explicitée.

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont ensuite été réalisées pour les huit points retenus pour la mesure du bruit résiduel et pour dix autres points par extrapolation pour les deux directions de vent dominantes du secteur (nord-est et sud-ouest). Elles montrent des risques de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne<sup>9</sup>. Le porteur de projet prévoit en conséquence un plan de bridage en période nocturne et pour chaque direction de vent dominant, permettant de respecter la réglementation en termes de bruit. Des mesures acoustiques sont prévues après la mise en service du parc pour les deux directions de vent dominantes du site.

Les effets cumulés étudiés avec le parc éolien des quatre vents à Château-Garnier, situé à plus de 3,5 km

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

4 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

5 Une erreur à rectifier en page 208 : « Comme évoqué précédemment, aucune éolienne du projet n'est incluse dans quelconque périmètre de protection de captages. ».

6 Voir rose des vents de la station de Poitiers-Briard page 85.

7 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

8 Les ZER correspondent aux zones constructibles et à la plupart des habitations.

9 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

au nord du projet (huit éoliennes) et avec la centrale éolienne de Cerisou à Savigné, située à plus de 3,4 km à l'ouest du projet (huit éoliennes), ne sont pas significatifs.

## **II.II. Biodiversité**

L'aire d'étude retenue pour le recensement des zonages de protection et d'inventaire et la recherche bibliographique est de 15 km autour de l'aire d'implantation potentielle du projet. Les inventaires concernant les oiseaux et les chiroptères ont été réalisés dans un rayon de 6 km. Les inventaires écologiques ont été réalisés pour toutes les espèces dans un rayon de 600 m.

### II.II.1 Zonages de protection et d'inventaire

Plusieurs zonages de protection et d'inventaire sont présents dans l'aire d'étude. L'*Étang de Combours* en particulier, situé à 5,7 km au sud-est de l'aire d'implantation potentielle du projet, est à la fois un site Natura 2000 et une ZNIEFF<sup>10</sup>. Il s'agit d'une zone humide de 3 400 ha regroupant une quarantaine d'étangs, une grande chênaie, un bocage humide. Cette zone joue un rôle essentiel pour l'alimentation, la reproduction et le repos de nombreuses espèces et notamment des oiseaux.

### II.II.2 Habitats

Les prairies de fauche, habitats de l'aire d'implantation potentielle présentant les enjeux les plus forts, sont évitées par le projet (carte page 201). Les zones présentant les caractéristiques de zones humides sont évitées et seront balisées en phase de travaux. L'éolienne E02 et en partie l'éolienne E04 sont situées dans des zones présentant des caractéristiques de zones humides non confirmées (carte page 199).

Le projet entraîne la destruction de 3 800 m<sup>2</sup> de prairies et 1,9 ha de cultures en lien avec la création et le renforcement de voies d'accès, la création des plate-formes de montage et la construction du poste de livraison. Environ 350 ml de haies arbustives sont détruites pour la création de chemins et les passages de câbles. L'élagage et la coupe des haies se fera préférentiellement en période automnale (mi-septembre à octobre), soit en dehors de la période de nidification des oiseaux et lorsque les chauves-souris sont encore mobiles (page 200). Un linéaire au moins équivalent de haies sera planté en compensation (localisation page 325).

### II.II.3 Amphibiens

Cinq espèces d'amphibiens ont été contactées durant les journées de terrain. La mise en place de bâches ou de grillages à mailles fines adaptées au niveau des tranchées et terres excavées pour empêcher l'accès aux amphibiens lors des travaux est prévue entre le 15 février et la fin du mois d'avril, soit en période de migration des amphibiens (page 303).

### II.II.4 Avifaune

Avifaune hivernante : 34 espèces d'oiseaux ont été contactées durant les deux relevés réalisés en période hivernale, dont quatre espèces sont protégées au niveau européen : l'Aigrette garzette, l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin et la Grande aigrette. Les milieux humides sont favorables aux échassiers, et les haies bocagères constituent des zones de haltes migratoires de passereaux et colombiformes et des postes d'affût de rapaces.

Avifaune nicheuse : 76 espèces d'oiseaux ont été observées durant les journées de terrain (trois inventaires diurnes et deux nocturnes) en période de nidification, dont 15 présentant un intérêt patrimonial. Les boisements, les haies et les petites zones humides présents dans l'aire d'étude immédiate abritent la majorité des espèces d'oiseaux du site. La Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche à tête rousse nichent dans les haies sur le site et à proximité, notamment sur la partie ouest et nord (nidification certaine). D'autres espèces d'intérêt patrimonial sont nicheuses sur le site ou à proximité : Bruant jaune, Œdicnème criard, Pouillot fitis, Tourterelle des bois... Les cultures sont des zones d'alimentation pour des espèces patrimoniales du site : Busard Saint-Martin, Œdicnème criard, Chevêche d'Athéna, Milan noir.

Avifaune migratrice : 76 espèces ont été contactées en période pré-nuptiale, dont sept présentent une valeur patrimoniale, et 51 espèces en migration post-nuptiale, dont sept présentent une valeur patrimoniale d'après l'étude d'impact. Globalement, les mouvements migratoires observés sont qualifiés de faibles et diffus.

Il est relevé dans l'étude d'impact que le chantier aura un impact sur la modification du réseau de haies, ce qui entraînera une perte de zone de refuge en hivernage et en halte migratoire et une diminution des sites de nidification pour les espèces fréquentant les haies concernées.

Au-delà des mesures d'évitement de secteurs à enjeu, plusieurs mesures de réduction sont prévues

---

10 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

concernant l'avifaune :

- Travaux de gros œuvre (terrassement des voies d'accès, creusement des fondations, raccordement interne) en dehors de la période de nidification des populations aviaires allant du 31 mars au 31 juillet. Cette période de démarrage pourra être étendue suite au passage d'un ingénieur écologue.
- Arrêt conditionnel des éoliennes E03 et E06 au moyen d'un système anti-collision. Ce système est basé sur l'asservissement des éoliennes à la détection de mouvements de l'avifaune par caméras situées sur le mat de l'éolienne<sup>11</sup>. Les éoliennes E03 et E06 ont été choisies au regard des enjeux identifiés pour l'avifaune migratrice et nicheuse et de la présence d'espèces sensibles à l'éolien (notamment des rapaces) à proximité.

#### II.II.5 Chiroptères

Quinze espèces de chiroptères ont été contactées dans la zone d'étude, dont six d'intérêt communautaire (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Barbastelle, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées et Murin de Bechstein). L'étude par ballon hélium présentée, qui permet une comparaison de l'activité en altitude (80 à 100 m) relativement à l'activité au sol, montre une absence de migration en altitude.

L'étude d'impact fait référence à la distance aux trames boisées recommandée par la Société française d'étude et de protection des mammifères (SFEPM, 2006) en matière de projets éoliens, soit 200 m (page 211). Le dossier précise également (page 212) que « trois éoliennes sont implantées à une distance supérieure à 100 m d'un élément boisé (entre 100 et 160 m), à savoir E02, E03 et E05. Les trois autres éoliennes, E01, E04 et E06 sont situées entre 73 et 95 m d'un élément boisé. ». Ces distances d'éloignement indiquées dans le dossier, qui apparaissent toutes inférieures à la distance citée en référence, semblent mesurer la projection au sol de la distance de l'éolienne par rapport aux éléments boisés. La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande que l'éloignement soit mesuré en prenant en compte l'éloignement réel dans l'espace entre les bouts de pâles (à la hauteur minimale de passage des pâles) et les éléments boisés (à la hauteur maximale de la canopée).

Il est également relevé dans le dossier que « ...les lisières forestières sont les secteurs d'activité et de diversité les plus importants, en particulier aux alentours des éoliennes E01, E06, et E03 où des déplacements ont été observés. » (page 212).

Une mesure d'arrêt des éoliennes E01, E03 et E06 est prévue pour répondre à cet enjeu dans l'objectif de limiter l'impact sur les chiroptères en forte période d'activité entre mi-avril et mi-octobre, sous certaines conditions de vitesse de vent, de température, en l'absence de précipitation et pendant cinq heures dès le coucher du soleil.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande un suivi suffisamment fin de l'activité chiroptérologique en altitude dès la mise en service de l'installation afin que ce protocole théorique soit adapté et ajusté tout au long des premières années d'exploitation du parc.

#### II.II.6 Mesures de suivi

Un suivi de chantier sera réalisé par un ingénieur écologue : réunion de démarrage du chantier ; balisage des lisières forestières, des haies et zones humides ; contrôles inopinés pour s'assurer du respect des mesures durant le chantier ; constat de fin de chantier (page 316).

Les mesures de suivi de l'avifaune et des chiroptères ont été établies en considérant le protocole de suivi environnementale des parcs éoliens terrestres dans sa version de 2015 et dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018.

Le suivi en hauteur et en continu de l'activité chiroptérologique est prévu sur les éoliennes E01, E03 et E06 les deux premières années de fonctionnement du parc puis tous les 10 ans. La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève à cet égard que le suivi en hauteur de ces trois éoliennes faisant l'objet d'un bridage ne permettra pas de s'assurer de la validité de l'absence de bridage pour les autres éoliennes du parc, d'autant qu'elles sont concernées par des périodes d'arrêt. Elle recommande donc d'étendre le dispositif de suivi de l'activité chiroptérologique à l'ensemble des aérogénérateurs.

Le porteur de projet prévoit opportunément un suivi du comportement de l'avifaune totalisant huit passages (quatre passages en période de nidification, deux en période de migration, et deux en période d'hivernation), une fois au cours des trois premières années d'exploitation, puis une fois tous les dix ans.

### **II.III. Paysage et patrimoine**

Une étude paysagère et patrimoniale est jointe à l'étude d'impact et permet de comprendre les enjeux (du site) du projet et ses impacts paysagers au niveau des aires d'étude retenues : aire d'étude éloignée de 18 à

11 Coût estimé dans le dossier à 50 000 € HT d'équipement (pour deux éoliennes) et à 6 000 € HT/an pour les deux licences d'exploitation.

20 km, aire d'étude rapprochée de 8 à 10 km, aire d'étude immédiate et zone d'implantation potentielle. L'étude paysagère présente de nombreux photomontages.

La zone d'implantation du projet s'insère dans l'entité paysagère des Terres de Brandes, entre les vallées de la Charente et du Clain. Le territoire est constitué de terres vallonnées, agricoles et bocagères. Les deux principales zones habitées autour du projet sont le bourg de la Chapelle-Bâton au nord et Charroux au sud. De nombreux hameaux dispersés sont également présents autour de la zone du projet, les hameaux les plus sensibles au projet identifiés dans le dossier étant Chez les Geais, Maleffe, Les Vaugelais et la Saunière. Le relief, le bâti et la végétation pourront ponctuellement constituer des écrans visuels.

L'étude d'impact conclut à un impact fort pour les hameaux et franges des bourgs proches des éoliennes.

Concernant le patrimoine, les sensibilités les plus fortes sont identifiées pour l'église Saint-Pierre de la Chapelle-Bâton (monument historique) et pour le village de Charroux. Ce dernier comprend plusieurs monuments historiques, notamment l'Ancienne abbaye de Charroux. Il fait l'objet d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) et une AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est en cours sur le même périmètre. La ZPPAUP interfère avec l'aire d'implantation potentielle du projet au sud, ce qui a conduit à l'évitement de la commune de Charroux pour l'implantation des éoliennes. Des photomontages illustrent les impacts du projet sur le patrimoine, notamment concernant les inter-visibilités entre le parc et les monuments historiques.

Concernant les effets cumulés, il est noté dans l'étude paysagère que le projet s'inscrit dans la continuité spatiale du parc existant des Quatre-Vents situé à environ 3 km du projet. Des photomontages illustrent les effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens situés dans l'aire d'étude et permettent de conclure à des inter-visibilités sans effet significatif, atténuées notamment par les boisements et haies bocagères.

L'étude paysagère comprend également une étude de saturation visuelle au niveau des bourgs de la Chapelle-Bâton et Charroux. Elle intègre le projet et les parcs éoliens alentours en exploitation (neuf parcs pris en compte), accordés ou en instruction.

Le porteur de projet prévoit des mesures d'accompagnement sur la commune de Charroux « afin d'avoir un aménagement qualitatif de deux espaces à fort potentiel identitaire que sont le parvis de l'église et le cimetière communal » (page 322).

#### **II.IV. Choix du projet**

La démarche ayant permis le choix du projet est clairement explicitée dans l'étude d'impact, elle prend en compte des critères économiques, techniques, réglementaires, environnementaux : ressource potentielle de vent, possibilité de raccordement à proximité et accessibilité de la zone, éloignement de 500 mètres minimum des habitations, prise en compte des enjeux paysagers<sup>12</sup> et patrimoniaux, peu ou pas de contrainte ou servitude technique, absence de zones de protection ou d'inventaire concernant le milieu biologique.

La MRAe note la qualité de l'étude d'impact sur le processus de sélection de zones d'implantation potentielles pour des projets éoliens :

- i) prise en compte des enjeux environnementaux et des servitudes et contraintes techniques et réglementaires sur la base de la bibliographie (carte 70 – page 279) ;
- ii) affinage de la sélection des zones d'implantation potentielles en ne retenant que les zones de plus de 16 ha dans le souci d'éviter le mitage et les parcs éoliens de taille trop réduite (carte 71 – page 280).

Trois variantes de six éoliennes disposées en ligne brisée sont comparées au regard des principaux enjeux environnementaux. Les critères de choix des variantes retenues pour l'analyse auraient mérité de plus amples explications, en les rapportant aux enjeux identifiés dans l'état initial.

Enfin, l'étude d'impact indique qu'une concertation a été mise en place (pages 35 à 37), notamment avec la réalisation d'une exposition publique à la mairie de la Chapelle-Bâton du 21 au 28 juin 2017 et l'organisation de deux permanences les 21 et 28 juin. Les questions posées et les réponses apportées par le pétitionnaire ou leur prise en compte sont intégrées à l'étude d'impact.

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de parc éolien sur la commune de La Chapelle-Bâton constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

L'état initial permet d'identifier les enjeux environnementaux liés au projet et au contexte local. La Mission

---

<sup>12</sup> Page 275 : « La prise en compte de site protégé, de la charte paysagère, du schéma régional ainsi que les études de Zonage de Développement Éolien par Volkswind est également réalisée en amont de ses réflexions. »

Régionale d'Autorité environnementale souligne la qualité de l'étude d'impact quant au choix de l'aire d'implantation du projet, qui conditionne significativement ses impacts environnementaux.

Le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des Renardières, englobant trois éoliennes du projet, constitue une zone de vigilance dans le cadre des forages de reconnaissance.

Une attention particulière sera portée à la définition préalable et à la représentativité des protocoles de suivi environnemental. Ils sont nécessaires à la justification de l'efficacité des mesures, à la définition précise des impacts résiduels et à d'éventuelles adaptations des mesures de réduction d'impact à mettre en œuvre en fonction de l'activité des chiroptères et de l'avifaune. Des compléments sont en particulier attendus concernant le suivi en hauteur de l'activité des chiroptères pour l'ensemble des éoliennes lors de leur mise en service.

L'étude paysagère et patrimoniale jointe à l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du projet et ses impacts. Des mesures d'accompagnement sont prévues notamment pour répondre aux enjeux patrimoniaux concernant le bourg de Charroux.

En phase d'exploitation, une attention particulière devra être portée au suivi de l'impact sonore de l'installation.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO